

**79 BREGUET**

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros  
La Cordière, 1 route du Chapitre à BALMA (31130)  
*Société en cours d’immatriculation au RCS de TOULOUSE*

**STATUTS CONSTITUTIFS**

|                                              |
|----------------------------------------------|
| TITRE I. SIGNATAIRE DES STATUTS CONSTITUTIFS |
|----------------------------------------------|

01. Les signataires des statuts constitutifs sont :

- a) La société **CG INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 901.000 €, dont le siège social est situé La Cordière - 1 route du Chapitre à BALMA (31130), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 910 885 482, représentée par Monsieur Cyril GASPAROTTO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;  
(a)
- b) Monsieur **Adrien CAPIEU**, né le 20 février 1991 à MONTAUBAN (82), demeurant 18 rue de la Tannerie à TOULOUSE (31400), marié à Madame Charlène CAMARASA sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage établi le 13 janvier 2023 par Maître GONZALEZ DELRIEU, Notaire à MOISSAC (82) ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente Société par Actions simplifiée qu'ils constituent.

|          |
|----------|
| SOMMAIRE |
|----------|

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I. SIGNATAIRE DES STATUTS CONSTITUTIFS .....</b>                              | <b>2</b>  |
| <b>TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE .....</b>   | <b>5</b>  |
| ART.1.    FORME .....                                                                  | 5         |
| ART.2.    OBJET .....                                                                  | 5         |
| ART.3.    DENOMINATION SOCIALE .....                                                   | 5         |
| ART.4.    SIEGE SOCIAL .....                                                           | 5         |
| ART.5.    DUREE .....                                                                  | 5         |
| ART.6.    EXERCICE SOCIAL .....                                                        | 6         |
| <b>TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS .....</b>                              | <b>7</b>  |
| ART.7.    APPORTS .....                                                                | 7         |
| ART.8.    CAPITAL SOCIAL .....                                                         | 7         |
| ART.9.    MODIFICATION DU CAPITAL .....                                                | 7         |
| 9.1. <i>Généralités</i> .....                                                          | 7         |
| 9.2. <i>Délégation de pouvoirs</i> .....                                               | 7         |
| 9.3. <i>Droit préférentiel de souscription</i> .....                                   | 7         |
| 9.4. <i>Libération des Actions émises</i> .....                                        | 8         |
| ART.10.   COMPTES COURANTS .....                                                       | 8         |
| <b>TITRE III. ACTIONS .....</b>                                                        | <b>9</b>  |
| ART.11.   INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS ..... | 9         |
| 11.1. <i>Indivisibilité des Actions</i> .....                                          | 9         |
| 11.2. <i>Démembrement de propriété des Actions</i> .....                               | 9         |
| ART.12.   DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....                             | 9         |
| ART.13.   FORME DES ACTIONS .....                                                      | 10        |
| ART.14.   LIBERATION DES ACTIONS .....                                                 | 10        |
| <b>TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION .....</b>                                          | <b>11</b> |
| ART.15.   DEFINITIONS .....                                                            | 11        |
| ART.16.   TRANSMISSION DES ACTIONS .....                                               | 11        |
| ART.17.   AGREMENT .....                                                               | 11        |
| 17.1. <i>Cessions non soumises à agrément</i> .....                                    | 11        |
| 17.2. <i>Cessions soumises à agrément</i> .....                                        | 11        |
| ART.18.   MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE .....                            | 12        |
| ART.19.   EXCLUSION DE PLEIN DROIT .....                                               | 13        |
| ART.20.   NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS .....                                         | 13        |
| ART.21.   LOCATION D'ACTIONS .....                                                     | 13        |
| <b>TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....</b>                                     | <b>14</b> |
| ART.22.   PRESIDENT DE LA SOCIETE .....                                                | 14        |
| 22.1. <i>Désignation</i> .....                                                         | 14        |
| 22.2. <i>Durée des fonctions - Révocation - Démission</i> .....                        | 14        |
| 22.3. <i>Rémunération</i> .....                                                        | 14        |
| 22.4. <i>Pouvoirs</i> .....                                                            | 15        |
| ART.23.   DIRECTEUR GENERAL .....                                                      | 15        |
| 23.1. <i>Désignation</i> .....                                                         | 15        |
| 23.2. <i>Durée des fonctions - Révocation – Démission</i> .....                        | 15        |
| 23.3. <i>Rémunération</i> .....                                                        | 16        |
| 23.4. <i>Pouvoirs</i> .....                                                            | 16        |
| <b>TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>             | <b>17</b> |
| ART.24.   CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS .....                         | 17        |
| ART.25.   COMMISSAIRES AUX COMPTES .....                                               | 17        |

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES .....</b>                                     | <b>18</b> |
| 25.1. <i>Quorum et majorité.....</i>                                              | 18        |
| 25.2. <i>Modalités d'expression des décisions collectives .....</i>               | 19        |
| 25.3. <i>Procès-verbaux des décisions collectives.....</i>                        | 22        |
| ART.26. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES .....                                  | 22        |
| ART.27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES .....                                 | 23        |
| <b>TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT .....</b>                | <b>24</b> |
| ART.28. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS .....                    | 24        |
| ART.29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS .....                            | 24        |
| <b>TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION .....</b>                   | <b>25</b> |
| ART.30. DISSOLUTION - LIQUIDATION .....                                           | 25        |
| ART.31. CONTESTATION.....                                                         | 25        |
| <b>TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX.....</b>                              | <b>26</b> |
| ART.32. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX ..... | 26        |
| <b>TITRE XI. STIPULATIONS TRANSITOIRES.....</b>                                   | <b>27</b> |
| ART.33. PERSONNALITE MORALE .....                                                 | 27        |
| ART.34. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION .....  | 27        |
| ART.35. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.....       | 27        |
| ART.36. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES .....                      | 27        |
| ART.37. SIGNATURE ELECTRONIQUE .....                                              | 27        |

\*\*\*\*\*

|                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------|

**Art.1. Forme**


---

02. Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par Actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).
03. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.
04. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
05. Elle peut émettre toutes Valeurs Mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**Art.2. Objet**


---

06. La Société a pour objet :
- a) L'achat, la rénovation, en vue de revendre un immeuble sis 79 avenue Louis Breguet à TOULOUSE (31400) ainsi que la vente dudit immeuble ;
  - b) Tout opération commerciales et financières pouvant se rattacher directement à l'objet décrit ci-dessus.

**Art.3. Dénomination sociale**


---

07. La dénomination de la Société est : **79 BREQUET**
08. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.
09. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents d'information ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que les références de son accréditation.

**Art.4. Siège social**


---

10. Le siège social est fixé : **La Cordière – 1, route du Chapitre à BALMA (31130).**
- Le siège social pourra être transféré sur tout le territoire national sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**Art.5. Durée**


---

11. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
12. La prorogation de la Société ne peut intervenir que par décision collective des associés prises à l'unanimité, un (1) an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

---

**Art.6. Exercice social**

---

13. L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.
14. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2025.

**TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****Art.7. Apports**

15. A la constitution de la Société il a été apporté en numéraire la somme de cent euros (100 €) correspondant à la souscription de cent (100) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.
16. La somme de cent euros (100 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

**Art.8. Capital social**

17. Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €). Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

**Art.9. Modification du capital****9.1. Généralités**

18. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.
19. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
20. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
21. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
22. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
23. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**9.2. Délégation de pouvoirs**

24. Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**9.3. Droit préférentiel de souscription**

25. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
26. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

#### **9.4. Libération des Actions émises**

27. Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Art.10. Comptes courants**

---

28. Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.
29. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.



|                           |
|---------------------------|
| <b>TITRE III. ACTIONS</b> |
|---------------------------|

---

**Art.11. Indivisibilité des Actions et démembrement de la propriété des Actions**


---

**11.1. Indivisibilité des Actions**

30. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
31. Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux décisions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**11.2. Démembrement de propriété des Actions****11.2.1. Droit de vote**

32. Lorsque des Actions sont démembrées entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier seul pour toutes les décisions, à l'exception des décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ou de changer la forme de la société. Dans ces deux derniers cas le droit de vote appartient alors au nu-propriétaire.

**11.2.2. Droit aux bénéfices**

33. Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :
- (a) La distribution du bénéfice d'un exercice ou du report à nouveau, ou d'un acompte sur dividende, appartient à l'usufruitier en pleine propriété ;
  - (b) Pour tout autre prélèvement (réserves, primes d'émission, fusion ou apport, ou boni de liquidation), les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, sauf pour l'usufruitier à opter expressément pour un quasi-usufruit sur les sommes réparties au plus tard au moment de leur distribution, auquel cas ce dernier se verra verser les sommes en cause par la Société.

---

**Art.12. Droits et obligations attachés aux Actions**


---

34. Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
35. Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
36. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

37. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

---

**Art.13. Forme des Actions**

---

38. Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.
39. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
40. Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

---

**Art.14. Libération des Actions**

---

41. Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.
42. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
43. Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
44. A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

|                                         |
|-----------------------------------------|
| <b>TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION</b> |
|-----------------------------------------|

**Art.15. Définitions**

45. Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
- (a) « **Associé(s)** » : signifie un ou plusieurs associés de la Société.
  - (b) « **Cession(s)** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Le verbe « céder » doit être compris en conséquence.
  - (c) « **Action(s)** » ou « **Valeur(s) Mobilière(s)** » : signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces Valeurs Mobilières.

**Art.16. Transmission des Actions**

46. La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**Art.17. Agrément****17.1. Cessions non soumises à agrément**

47. Ne sont pas soumises à la procédure d'agrément :
- (a) Les Cessions entre Associés ;
  - (b) Les Cessions d'un Associé à l'un de ses descendants ou ascendants ;
  - (c) Les Cessions portant sur l'ensemble des Actions composant le capital social de la Société à un cessionnaire unique, ou au titre d'opérations liées ;
  - (d) Les transmissions découlant d'une opération emportant transmission universelle de patrimoine (T.U.P.) du type fusion ou scission ;
  - (e) Les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire désigné ou d'une catégorie de personnes.

**17.2. Cessions soumises à agrément**

48. En dehors des cas cités ci-avant, les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions ci-après définies.

49. La demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen écrit au Président de la Société en indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
50. Le Président doit consulter les Associés sur cette demande d'agrément. La décision des Associés est prise aux conditions prévues par l'article 25.1.
51. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit permettant de vérifier sa bonne réception par le destinataire. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
52. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
53. En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les six (6) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité, et la procédure d'agrément devrait être renouvelée.
54. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs Associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, ou par la Société elle-même si tous les Associés y consentent.
55. Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.
56. Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
57. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la Société n'a qu'un seul associé.

---

**Art.18. Modifications dans le contrôle d'un associé**

---

58. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société et les associés dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.
59. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié sera exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Art.19.
60. A compter de la date d'effet du changement de contrôle l'associé concerné sera réputé exclue de plein droit dans les conditions de l'Art.19.

61. Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

---

**Art.19. Exclusion de plein droit**

---

62. L'exclusion intervient de plein droit dans les cas de figure énumérés à l'Art.18 sauf renonciation expresse des associés décidée à l'unanimité.
63. L'exclusion de plein droit entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.
64. La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la connaissance du changement du contrôle par les associés de la Société. Les modalités de cette cession seront notifiées par les associés non exclus de la Société à l'associé exclu. La répartition des Actions de l'associé exclu sera ventilée entre les associés restants à hauteur de leur quote-part dans les capitaux propres de la Société retraitée de la participation de l'associé exclu sauf accord contraire ou si l'un d'eux ne souhaitait pas les acquérir, auquel cas l'autre associé aurait la possibilité d'acquérir le solde des Actions non acquise.
65. Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil décoté de 20%.
66. Toute Cession découlant de l'application de la présente procédure d'exclusion ne donnera pas lieu à l'application de la procédure d'agrément.

---

**Art.20. Nullité des Cessions d'Actions**

---

67. Toute Cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

---

**Art.21. Location d'Actions**

---

68. La location d'Actions est interdite.

|                                       |
|---------------------------------------|
| TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE |
|---------------------------------------|

**Art.22. Président de la Société**

69. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non associé de la Société.

**22.1. Désignation**

70. Le premier Président est désigné aux termes des statuts constitutifs.

71. Puis le Président est désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité.

72. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**22.2. Durée des fonctions - Révocation - Démission**

73. La durée des fonctions du Président est fixée par l'acte ou la décision le nommant. A défaut de précision, le Président est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

74. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés statuant à l'unanimité. Cette révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

75. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- a) Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- b) Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

76. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Président et la collectivité des Associés peuvent renoncer à ce délai.

77. En cas de démission, le Président doit faire le nécessaire pour permettre la désignation de son remplaçant dans les meilleures conditions.

**22.3. Rémunération**

78. La rémunération du Président est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par la décision le désignant soit par une décision ultérieure des Associés. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuits.

79. Elle peut être modifiée par décision collective des Associés dans les mêmes conditions.

80. Dans tous les cas il a droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

#### **22.4. Pouvoirs**

81. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.
82. Le Président est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- (a) Nommer un Directeur Général ;
  - (b) Transférer le siège social en France ;
  - (c) Modifier l'objet social ;
  - (d) Modifier la dénomination sociale ;
  - (e) Souscrire tous emprunts ou prêts dont le montant n'excède pas 800 000 euros ;
  - (f) Consentir tout aval, caution ou garantie pour un montant n'excédant pas 800 000 euros ;
  - (g) Prendre toute participation, toute adhésion de la Société à toutes personnes morales ou tous retraits comme toutes cessions de titres émises par telles personnes ;
  - (h) Constaté la réalisation définitive de toute augmentation, réduction de capital, fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
  - (i) Acquérir tout immeuble ou bien meuble dont le coût d'acquisition est inférieur à 800 000 euros.
83. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Art.23. Directeur Général**

---

#### **23.1. Désignation**

84. Sur proposition du Président, la collectivité des Associés, statuant aux conditions prévues à l'article 25.1, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général.
85. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

#### **23.2. Durée des fonctions - Révocation – Démission**

86. La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par la décision le nommant. A défaut de précision, le Directeur Général est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

87. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision unanime des Associés. Cette révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.
88. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- (a) Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
  - (a)
  - (b) Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
89. Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Directeur Général et la collectivité Associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa révocation, peuvent renoncer à ce délai.

### **23.3. Rémunération**

90. La rémunération du Directeur Général est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par la décision le désignant soit par une décision ultérieure des Associés. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuits.
91. Elle peut être modifiée par décision collective des Associés dans les mêmes conditions.
92. Dans tous les cas il a droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

### **23.4. Pouvoirs**

93. Sauf limitation fixée par la décision de nomination, par une décision ultérieure ou les présents statuts, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.



|                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> |
|----------------------------------------------------------------------|

**Art.24. Conventions entres la Société et les dirigeants**

---

94. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.
95. Le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
96. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
97. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

**Art.25. Commissaires aux comptes**

---

98. La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.
99. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
100. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.
101. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

|                                         |
|-----------------------------------------|
| <b>TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES</b> |
|-----------------------------------------|

102. La collectivité des associés est notamment seule compétente pour prendre les décisions suivantes limitativement énumérées :
- (a) Transformation de la société ;
  - (b) Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
  - (c) Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
  - (d) Dissolution ;
  - (e) Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
  - (f) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
  - (g) Fixation de la rémunération et révocation du Directeur Général ;
  - (h) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;
  - (i) Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
  - (j) Insertion, modification ou suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions des associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaire entre associés ;
  - (k) Toute modification statutaire hors stipulations contraires des statuts ;
  - (l) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
  - (m) Agrément des cessions d'actions ;
  - (n) Emission d'un emprunt obligataire de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

**25.1. Quorum et majorité**

103. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
104. Les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.
105. Par exception, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- (a) Celles prévues par les dispositions légales ;
- (b) Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

## **25.2. Modalités d'expression des décisions collectives**

106. Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives résultent :

- (a) D'une assemblée ;
- (b) D'une consultation par correspondance ;
- (c) D'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

### **25.2.1. Règles applicables à toutes les décisions collectives**

- 107. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.
- 108. Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
- 109. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
- 110. La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
- 111. En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
- 112. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 113. Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.
- 114. Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

115. Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

**25.2.2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite**

116. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
117. Ceux-ci disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.
118. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.
119. Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.
120. Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.
121. Dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

**25.2.3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale**

122. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, qui pourront être mentionnés dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée.
123. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
124. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.
125. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ou par un tiers.

126. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.
127. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
128. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
129. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
130. Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard un (1) jour avant le jour de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
131. La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la société dûment complété et signé, au plus tard un (1) jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
132. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
133. Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :
  - (a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence (ces messages pourront être remplacés par la signature de la feuille de présence par voie électronique sous réserves que les signatures des associés soient horodatées) ;
  - (b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.

### **25.3. Procès-verbaux des décisions collectives**

134. Les décisions collectives, en cas de réunion d'une assemblée, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.
135. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie.
136. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.
137. En cas d'acte sous seing privé constatant les décisions des associés, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.
138. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **Art.26. Information préalable des associés**

---

139. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés :
  - (a) Concomitamment à la convocation des associés en cas de décision prise en assemblée générale ;
  - (b) Le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai ;
  - (c) Avant la date de la décision des associés dans les autres cas.
140. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
141. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, tout associé peut obtenir communication aux frais de la société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**Art.27. Droit de communication des associés**

---

142. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

|                                                              |
|--------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT</b> |
|--------------------------------------------------------------|

---

**Art.28. Etablissement et approbation des comptes annuels**

---

143. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
144. Dans l'année suivant la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si la loi l'impose, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
145. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, si la loi l'impose, avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

---

**Art.29. Affectation et répartition des résultats**

---

146. Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
147. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
148. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
149. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
150. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
151. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.



|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| <b>TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION</b> |
|-----------------------------------------------------------|

---

**Art.30. Dissolution - Liquidation**

---

152. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.
153. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
154. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.
155. Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
156. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.
157. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.
158. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
159. Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

---

**Art.31. Contestation**

---

160. Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| <b>TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX</b> |
|-------------------------------------------------|

**Art.32. Nomination du premier Président et des premiers Directeurs Généraux**

---

161. Sont nommés mandataires sociaux pour une durée indéterminée sans rémunération :
- (a) Président : la société **CG INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 901 000 €, dont le siège social est situé La Cordière - 1 route du Chapitre à BALMA (31130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 910 885 482 RCS TOULOUSE, représentée par son Président, Cyril GASPAROTTO, ayant tous pouvoirs à cet effet,
162. Qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.
163. Les mandats ne seront pas rémunérés, sauf décision ultérieure de la collectivité des Associés.
164. Les mandataires sociaux auront en revanche droit au remboursement des frais engagés pour le compte de la Société, sur présentation de justificatifs.

**TITRE XI. STIPULATIONS TRANSITOIRES****Art.33. Personnalité morale**

165. Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

**Art.34. Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

166. Le président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).
167. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

**Art.35. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société**

168. Les mandataires sociaux sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.
169. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

**Art.36. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

170. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, et notamment à la société d'avocats JOLAS & LABERENNE, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Art.37. Signature électronique**

171. Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement les présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes dans les conditions prévues par les Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique (étant définis comme les articles 1366 et 1367 du Code civil, dans le décret français n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 et dans le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur).
172. Les Parties reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique et avoir signé les présentes en toute connaissance de la technologie utilisée ainsi que de ses termes et conditions. Les Parties renoncent, en conséquence, à toute réclamation ou demande contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou leur intention de conclure les présentes.

CG INVEST  
Cyril GASPAROTTO

Adrien CAPIEU

DocuSigned by:

Mr GASPAROTTO

5E45E8ECE1154D6...

23-sept.-2024

DocuSigned by:

Adrien Capieu

15DF1C6859494DE...

23-sept.-2024

## **Annexe 1**

### **Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

---

#### **1) Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation**

Un compte bancaire a été ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement de crédit.